

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
29e séance
tenue le
mardi 2 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite) *

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) *

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.29
16 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)
(A/C.3/54/L.24)

Projet de résolution A/C.3/54/L.24

1. Mme BORZI (Italie) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.24 au nom des pays qui le parrainent, auxquels ont été ajoutés l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, le Canada, l'Égypte, le Guatemala, l'Islande, le Japon, le Lesotho, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la République de Corée, la Slovénie, la Thaïlande et le Turkménistan. Les amendements suivants ont été apportés au dispositif de ce projet de résolution : au paragraphe 3, l'appellation "Centre pour la prévention du crime et la justice pénale" est remplacée par "Centre des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime"; dans le même paragraphe, les mots du texte anglais "upon request" sont à substituer aux mots "at their request"; au paragraphe 4, les mots "en particulier" sont à remplacer par les mots "y compris" ; et le mot "élaborés" , par les mots "qui seront élaborés" ; au paragraphe 6 de la version espagnole, il convient de remplacer les mots "sociedades y normas jurídicas estables" par les mots "sociedades estables y el estado de derecho" (l'expression de la version française "la préservation de sociétés stables et de l'État de droit" reste inchangée); au paragraphe 7, l'expression "les États membres" est à remplacer par l'expression "tous les États"; au paragraphe 13, avant les mots "et à coordonner ces activités avec les leurs;", il convient d'ajouter "la Commission du développement social"; au paragraphe 14, après l'expression "y compris par la voie maritime", il convient d'ajouter les mots "prend note des progrès réalisés à cet égard par le Comité spécial"; enfin, il convient de supprimer le paragraphe 15.

2. Compte tenu de la grande importance des travaux du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il convient de renforcer la capacité du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Bien que les ressources dont dispose le Centre aient augmenté sensiblement depuis 1996, elles ne suffisent pas à couvrir tous ses mandats. D'après le Bureau des services de contrôle interne, ce problème peut se résoudre d'une part par une rationalisation du programme, chose que le Centre a déjà réalisée en partie et, d'autre part, par une amélioration de son financement. Ce projet de résolution entend contribuer à la réalisation de ce dernier objectif.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)
(A/C.3/54/L.18/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/54/L.18/Rev.1

3. Mme RAMIRO-LOPEZ (Philippines) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.18/Rev.1 au nom des pays qui le parrainent, auxquels sont venus s'ajouter la Belgique, le Cap-Vert, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Libéria et le Maroc. Après avoir souligné les aspects

/...

les plus saillants de ce projet, elle exprime l'espoir qu'il pourra être approuvé par consensus.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES (suite)
(A/C.3/54/L.29)

Projet de résolution A/C.3/54/L.29

4. M. ABOUL GHEIT (Égypte) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.29 au nom des pays qui le parrainent, auxquels sont venus s'ajouter l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brunei Darussalam, les Comores, le Japon, le Liban, la République démocratique populaire lao et la République-Unie de Tanzanie. Il souligne les aspects fondamentaux de ce projet et exprime l'espoir qu'il sera approuvé par consensus.

POINT 116 A) DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (A/54/40, A/54/44, A/54/56, A/54/65, A/54/80, A/54/91, A/54/98, A/54/177, A/54/189, A/54/277, A/54/346, A/54/348, A/54/368, A/54/387, A/54/426, A/C.3/54/5)

5. M. NDIAYE (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) présente ce point, en soulignant que, l'an dernier, les propositions présentées dans diverses instances pour la rationalisation des travaux des organes chargés de vérifier l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont été étudiées minutieusement, et qu'un grand nombre de ces propositions ont déjà été appliquées. Malgré cela, les problèmes restent graves, car la charge de travail de ces organes ne cesse de s'alourdir. Ainsi, 142 États sont à présent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et 144 États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; cela équivaut approximativement à 76 % du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, 95 États sont parties au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'admission de communications individuelles, et 40 sont parties au Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

6. L'augmentation du nombre des ratifications confirme l'universalité des droits de l'homme et y contribue, mais elle fait que les organes créés en vertu des traités et leurs secrétariats respectifs peuvent difficilement donner suite au nombre sans cesse croissant de rapports et de communications. Cent dix-huit États ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tandis que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles n'a été ratifiée que par 12 États, c'est-à-dire par huit de moins qu'il n'est nécessaire pour son entrée en vigueur.

7. Le rapport de la onzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sera présenté lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, comme le demande la résolution 53/138 de l'Assemblée. Ces réunions sont consacrées en particulier à l'étude des moyens d'améliorer le fonctionnement de ces organes et l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne le perfectionnement de leurs méthodes de travail. En 1999, le Comité des droits de l'homme a étudié

/...

14 rapports initiaux et périodiques des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La pratique, adoptée également par d'autres organes, consistant à distribuer aux États un questionnaire plusieurs mois avant l'examen des rapports correspondants, a facilité le dialogue entre le Comité et les États parties. En outre, pour simplifier et améliorer le processus de présentation de rapports, le Comité a adopté de nouvelles directives, selon lesquelles les rapports initiaux feront référence à chacun des articles et les rapports périodiques feront référence principalement aux commentaires finals formulés par le Comité. Au cours de la présente session, le Comité a étudié 74 communications présentées au sujet du Protocole facultatif du Pacte et adopté 35 observations concernant le paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif; en même temps, il a déclaré irrecevables 22 communications et en admis 12. D'autre part, il a cessé d'étudier cinq communications et a continué de recevoir des informations des États sur les mesures prises pour donner suite à ses observations.

8. Depuis décembre 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les rapports initiaux ou périodiques présentés par neuf États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il a également examiné la situation d'un État dont le rapport aurait dû être présenté depuis longtemps. En outre, le Comité a élargi sa jurisprudence en approuvant cinq commentaires généraux, qui représentent son interprétation des dispositions du Pacte et définissent les pratiques du Comité.

9. Lors de ses 21e et 22e sessions, le Comité contre la torture a étudié les rapports présentés par 16 États parties, et il a poursuivi quatre enquêtes confidentielles relatives à l'article 20 de la Convention et examiné un grand nombre de communications présentées au sujet de l'article 22. Le Comité a approuvé des décisions concernant 36 d'entre elles, dont 11 constituaient des opinions finales.

10. Mme NYROOS (Finlande) prend la parole au nom de l'Union européenne et de ses États associés d'Europe centrale et orientale (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), ainsi que des États associés de Chypre et Malte, en plus de l'Islande, membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen. L'Union européenne appuie l'appel du Haut Commissariat aux droits de l'homme en faveur de la ratification universelle des instruments fondamentaux en matière de droits de l'homme avant l'année 2003. Le nombre de ratifications ou d'adhésions a augmenté considérablement à partir de la Conférence mondiale des droits de l'homme, mais le processus ne progresse plus avec la même rapidité et, apparemment, la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne sera pas obtenue avant l'an 2000. L'Union européenne exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à officialiser leur adhésion dans le délai qui avait été fixé comme objectif. Il en est de même de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la ratification universelle aurait dû être obtenue il y a quatre ans.

11. L'Union européenne se félicite de l'inscription au programme de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance, de la question relative à la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

/...

formes de discrimination raciale, et il serait souhaitable que la Conférence se fixe comme objectif l'an 2003.

12. Il est préoccupant que certains États se soient retirés du Premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces États devraient reconsidérer leur décision, car les deux pactes et leurs protocoles facultatifs respectifs sont la pierre angulaire du système international des droits de l'homme, et leur ratification et leur pleine intégration aux législations nationales respectives restent un fondement nécessaire à tout système politique et juridique. L'Union européenne exprime également sa préoccupation pour le nombre relativement faible d'États ayant ratifié la Convention contre la torture, car la condamnation unanime de la torture doit s'accompagner de progrès sensibles vers la ratification de cet instrument fondamental. En outre, il appartient aux gouvernements de veiller à ce que les normes établies par les traités soient appliquées dans la pratique de chaque pays.

13. Le grand nombre de réserves exprimées au sujet de certains traités inspirent de vives préoccupations, car il fait douter de la détermination de certains États à honorer les obligations contractées, et il tend à saper le droit international des traités. Les États ne peuvent exprimer de réserves contraires aux fins et aux buts d'un traité ou allant à l'encontre du droit international des traités. Les États membres de l'Union européenne vérifient systématiquement l'admissibilité des réserves formulées et, dans certains cas, il se sont vu contraints d'opposer des objections. Les États devraient limiter la portée et le nombre des réserves qu'ils présentent, et revoir constamment les réserves qu'ils ont présentées en vue de les retirer.

14. Les droits de l'homme sont interdépendants et ils ont tous la même valeur, de sorte qu'il est important de renforcer dans la pratique les droits économiques, sociaux et culturels pour les placer à égalité avec les droits civils et politiques. L'Union européenne estime que l'un des principaux objectifs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels est d'adopter des dispositions législatives opportunes et, dans ce sens, elle prend note avec intérêt des dispositions constitutionnelles qui offrent un exemple de la façon de rénover les bases juridiques afin de mieux protéger les droits consacrés par le Pacte. En outre, il serait souhaitable de tendre vers une ratification internationale plus large des accords fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, y compris de ceux qui ont trait aux droits de l'enfant. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peut être un instrument utile pour les Nations Unies dans l'appui qu'elles apportent aux mesures nationales pour l'élimination de la pauvreté. Les fonds et programmes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées pourraient suivre l'exemple de l'UNICEF, qui s'en tient à un critère fondé sur les droits de l'homme et sur les principaux instruments dans ce domaine, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De ce point de vue, l'élaboration de programmes par pays offrirait de vastes possibilités d'intégrer les éléments défavorisés et exclus, et d'accroître la participation populaire. Dans ce contexte, l'Union européenne se félicite que la communauté internationale, de même que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes spécialisés et les institutions financières internationales accordent une plus grande attention à ces droits.

/...

15. L'Union européenne est résolue à s'opposer à la peine capitale jusqu'à ce qu'elle obtienne son abolition, qui favoriserait la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme. Elle accueille avec satisfaction les récentes ratifications du Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort et exhorte tous les États parties au Pacte à le ratifier. Il est préoccupant que certains États qui n'ont pas aboli la peine de mort l'appliquent fréquemment sans observer les précautions minimum établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les mesures de sauvegarde du Conseil économique et social pour garantir la protection des droits des condamnés à la peine de mort. Les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort devraient appliquer ces mesures de sauvegarde et réduire progressivement le nombre de crimes passibles de la peine capitale. La question de la peine de mort occupe une place légitime dans le programme de travail international en matière de droits de l'homme depuis que les Nations Unies ont commencé leurs travaux dans ce domaine, et l'ONU peut continuer à jouer un rôle essentiel et faciliter les progrès sur ce plan. C'est pourquoi, en 1999, l'Union européenne a procédé à de vastes consultations avec des États de toutes les régions qui ont un point de vue similaire, et elle a décidé de parrainer un projet de résolution demandant un moratoire sur les exécutions. Il faut espérer que cette initiative bénéficiera d'un large appui.

16. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants et en évolution, d'où l'importance de leurs protocoles pour définir le contenu précis des traités et veiller à leur application. Les mécanismes de présentation de communications individuelles représentent une importante incitation pour que les États parties respectent leurs obligations relatives aux droits des personnes, et ils peuvent servir à perfectionner les législations nationales. Le groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a achevé ses travaux au début de 1999. L'approbation du Protocole facultatif sur l'admission de communications individuelles représente un instrument efficace qui devrait permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. L'Union européenne exhorte tous les États parties à la Convention à envisager sérieusement la possibilité de ratifier le plus tôt possible ce protocole, et elle espère qu'il entrera en vigueur en l'an 2000, avant que l'Assemblée générale tienne sa session extraordinaire sur les activités complémentaires de la Conférence de Beijing. L'Union européenne exprime également le ferme espoir que les deux groupes de travail chargés d'élaborer les protocoles facultatifs de la Convention relative aux droits de l'enfant achèvent prochainement leurs travaux, car il va bientôt y avoir dix ans que la Convention est entrée en vigueur.

17. La nouvelle présidence a donné une nouvelle impulsion au groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif de la Convention contre la torture, et les délégations devraient faire leur possible pour que soit approuvé ce protocole et pour que, après autant d'années de négociations, le système si nécessaire de visites préventives commence à fonctionner. Il leur faut continuer à étudier les moyens de renforcer le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, y compris au moyen d'un protocole facultatif. À cet égard, l'Union européenne rappelle qu'elle a évoqué dans le

passé le rôle des organismes spécialisés et des institutions financières internationales dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

18. Vu l'importance qu'il y a à appliquer les instruments des droits de l'homme et à ce que les gouvernements tiennent compte des recommandations formulées par les organismes établis en vertu des traités, il est préoccupant que divers pays prennent autant de retard dans la présentation de leurs rapports. Il est également essentiel que ces derniers décrivent de façon détaillée la situation du pays, les modifications apportées à sa législation, les pratiques idoines et les aspects qui posent des problèmes. Les États devraient veiller à la participation des organisations non gouvernementales, sans préjudice de la rédaction par celles-ci de leurs propres rapports. Le retard sans cesse croissant avec lequel les organes étudient les rapports et les communications des États est particulièrement alarmant. À la fin de mars 1999, 1 155 rapports étaient en attente d'examen. Cette situation va à l'encontre du but même du système de vérification de l'application des traités, qui devait favoriser le dialogue entre les États parties et les organes correspondants. Quoi qu'il en soit, l'accumulation de rapports en attente d'examen ne peut servir d'excuse aux États pour ne pas présenter leurs rapports en temps voulu.

19. Pour que les organes compétents puissent étudier les rapports de manière efficace et en temps opportun, on pourrait envisager la possibilité d'accroître le nombre des réunions ou de les prolonger. En tout état de cause, telle n'est pas la manière idéale de régler le problème du volume excessif de travail, et il faut entreprendre une réforme plus profonde des méthodes de travail. L'Union européenne accueille avec satisfaction l'initiative du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire procéder à une étude sur la question, qui serait présentée durant le premier semestre de l'an 2000. En outre, il conviendrait d'examiner sérieusement toute initiative tendant à éviter les redondances et la multiplication des rapports à présenter. L'étude des mesures à envisager ne doit pas se heurter aux dispositions des traités, et il n'y a pas lieu d'écarter les amendements qui permettraient de présenter des rapports de synthèse. En outre, l'Union européenne demande aux organes chargés de la vérification de l'application des traités qu'ils continuent d'étudier de nouvelles mesures pour réformer leurs méthodes de travail. L'inévitable réforme du système de vérification doit avoir pour objectif final de répondre aux besoins des personnes dont les droits sont établis dans les instruments des droits de l'homme, en tenant pleinement compte des besoins des États parties.

20. Les États membres de l'Union européenne sont conscients par leur propre expérience de la charge qu'implique la présentation de rapports conformes aux instruments internationaux, et ils sont conscients que les gouvernements des petits États en développement disposent d'une capacité administrative plus restreinte. C'est pourquoi l'Union européenne est disposée à envisager des moyens d'aider ces États à s'acquitter de leurs obligations et à profiter au maximum des avantages offerts par le processus pour appliquer les réformes juridiques. Le dernier facteur important qui influe sur les travaux des organes chargés de vérifier l'application des traités est l'insuffisance de ressources financières et d'appui des services de secrétariat. Dans le projet de budget pour les programmes du prochain exercice biennal, l'appui des services de secrétariat n'a pas augmenté dans la même proportion que le volume de travail qu'impliquent les nouvelles ratifications. Il est de la plus haute importance

/...

d'affecter à ces organes des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches.

21. M. SOUTHWICK (États-Unis d'Amérique) souligne qu'il comprend les motifs de ceux qui s'opposent à l'application de la peine de mort dans le monde, en particulier aux États-Unis d'Amérique, mais il estime que leur opinion s'écarte des normes internationales établies. Le droit international limite l'imposition de la peine capitale aux crimes les plus graves et exige certaines mesures de sauvegarde, concernant notamment les garanties légitimes d'une procédure régulière, mais n'interdit pas son application. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît expressément le droit de l'imposer aux États qui ne l'ont pas abolie. Dans toute société démocratique, le système de justice pénale doit tenir compte de la volonté des personnes. Bien que la question de la peine capitale fasse l'objet d'un vif débat, dans la plupart des États qui forment les États-Unis d'Amérique, il a été décidé de conserver la possibilité d'imposer la peine de mort pour les crimes les plus graves. Cette peine s'applique uniquement après un long processus d'appels et de révisions en justice. La décision des nombreux pays qui ont aboli la peine capitale et accepté à cet égard les obligations prévues par les traités mérite le respect mais, aux États-Unis d'Amérique, un processus ouvert et démocratique a débouché sur des résultats différents.

22. Mme BOYKO (Ukraine) déclare que son pays appuie résolument les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour obtenir la ratification universelle des six principaux traités relatifs aux droits de l'homme avant l'an 2003. Il incombe aux gouvernements d'incorporer ces traités à leurs lois et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme. L'Ukraine a ratifié tous les instruments internationaux de base en la matière et les a intégrés à sa législation. Certaines institutions, comme le Cabinet du défenseur public et le Tribunal constitutionnel, garantissent le respect des droits de l'homme, et la Constitution elle-même consacre le droit de toutes les personnes à demander la protection des institutions et organisations internationales pertinentes. L'Ukraine, qui est membre du Conseil de l'Europe et a incorporé à son droit interne les normes et principes européens, a signé le sixième protocole facultatif de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et déclaré en 1997 la suspension de fait des exécutions, en vue d'abolir totalement la peine de mort. En outre, le projet de nouveau code pénal ne prévoit pas l'application de la peine capitale.

23. L'Ukraine attache de l'importance à ses obligations concernant les organes créés en vertu des traités. Cette année, il a présenté ses quatre rapports périodiques au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et, l'année précédente, il avait présenté des documents analogues au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, le fonctionnement du système des Nations Unies dans ce domaine laisse à désirer. Les rapports au Comité tendent à être présentés avec plusieurs années de retard, et ils se limitent souvent à un résumé des lois. En outre, le volume excessif de travail fait qu'il est souvent difficile aux organes pertinents des Nations Unies d'accorder une attention suffisante aux questions concrètes de la politique de chaque pays dans le domaine des droits de l'homme. C'est pourquoi les tentatives de ces organes et celles du Secrétaire général en vue de

/...

rationaliser les procédures de présentation de rapports et de rendre ceux-ci plus transparents sont louables. Il faut également étudier les moyens de réduire les redondances des rapports exigés aux termes des divers instruments. Une coopération plus étroite des organes créés en vertu des traités et des institutions comme le Conseil de l'Europe, en permettant d'accorder une plus grande attention aux pays qui ne possèdent pas encore les structures régionales voulues, contribuerait également à améliorer la situation. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales sont des agents indispensables de la promotion des droits de l'homme, et il est donc important d'assurer une protection internationale à ceux qui défendent ces droits.

24. M. FILIPPI BALESTRA (Saint-Marin) signale qu'en 1854, Saint-Marin a été le premier pays européen à abolir la peine de mort, après avoir maintenu une suspension de fait de cette peine pendant plusieurs siècles. La peine de mort n'est pas un moyen valable ou efficace de défendre la société, car elle n'a jamais découragé la délinquance, et il n'est pas juste de reconnaître aux victimes le droit à la vengeance. Il serait plus approprié d'inclure la peine capitale dans la catégorie de "torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Il y a de meilleurs moyens de faire face à la délinquance, et cela exige que l'on étudie d'autres sanctions que la peine de mort. D'autre part, le rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une mise en garde, dans son rapport de 1998, sur le danger d'exécuter des personnes innocentes, car il n'existe aucun système judiciaire où ne soient pas commises d'erreurs.

25. Le projet de résolution sur la suspension des exécutions présenté cette année devant la Commission par la Finlande au nom de l'Union européenne reflète la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort. Les pays qui appuient ce projet de résolution ont des systèmes et traditions juridiques très distincts, des valeurs culturelles différentes et des positions divergentes sur la peine capitale. D'autres pays considèrent ce projet de résolution comme une ingérence inacceptable dans leurs affaires intérieures. Cependant, une application littérale de la notion de souveraineté - qui paraît être le fondement des amendements présentés - ferait totalement obstacle aux travaux des Nations Unies, et en particulier à ceux de la Troisième Commission. La plupart des résolutions des Nations Unies ont des répercussions dans les pays, sans avoir pour autant jamais été considérées comme une immixtion, mais plutôt comme un encouragement à améliorer les systèmes juridiques, les comportements et les conditions de vie des citoyens. De même que pour ce projet de résolution, un grand nombre des questions débattues au sein des Nations Unies n'aboutissent pas à un consensus, mais ce n'est pas là une raison pour éviter un débat franc et ouvert au sein de cette instance, qui a précisément pour mission de favoriser la présentation des différences de vues et la recherche des solutions à leur apporter.

26. M. MARTINO (Observateur du Saint-Siège) signale que la communauté internationale reconnaît de plus en plus la nécessité de décréter la suspension de la peine capitale. Le projet de résolution présenté à la Commission sur la réduction du recours à la peine de mort et son éventuelle abolition implique une réaffirmation de la dignité de la personne et du caractère sacré et inviolable de la vie humaine reconnu dans les instruments internationaux sur lesquels il repose. La position du Saint-Siège est que pas même le crime le plus grave ne doit être puni de la peine capitale. Cette année, le pape Jean-Paul II a

souligné que la prise de conscience de plus en plus large du fait qu'il ne faut dépouiller personne, pas même ceux qui ont commis les actes les plus graves, de leur dignité humaine est un signe d'espoir, et que la société moderne a les moyens de se protéger sans refuser aux criminels la possibilité de se racheter. Il a réitéré ainsi l'appel à l'élimination de la peine de mort, qui est cruelle et inutile.

27. Trop souvent, les individus condamnés à la peine capitale sont pauvres, ils appartiennent à des minorités ethniques, ils sont jeunes, ou même dépourvus de leurs facultés mentales. Trop d'innocents ont été exécutés injustement. Toute personne exécutée, si cruel et inhumain qu'ait pu être son crime, est un être humain. Il n'est pas prouvé catégoriquement que la peine capitale réduise la possibilité que soient commis les crimes qu'elle sanctionne. Le moyen de réduire la criminalité est d'appliquer des politiques générales d'éducation morale, de donner plus d'efficacité à l'action de la police et de faire face aux causes fondamentales de ce phénomène. La sanction doit être à la mesure de la gravité du crime, mais elle doit tendre également à racheter le criminel.

28. L'abolition de la peine capitale sera une entreprise notable de l'humanité, au terme d'un siècle où ont été commises des atrocités inimaginables contre la dignité de l'être humain. Cependant, pour louable qu'elle soit, cette abolition n'est qu'un pas vers l'imposition du plein respect de la vie humaine. Lorsque sont éliminées des millions de vie à peine fécondées et que l'humanité reste indifférente à ces crimes, les arguments en faveur de l'élimination de la peine capitale perdent de leur force. Le débat sur l'élimination de la peine capitale exige des États une conscience renouvelée du caractère sacré de la vie, l'importance du rejet de sa destruction sous quelque forme que ce soit et la générosité de donner à quiconque commet jusqu'aux crimes les plus atroces la possibilité de se réadapter et de se racheter.

29. M. PRIEDKALNS (Lettonie) déclare que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre l'occasion de réfléchir aux progrès réalisés dans ce domaine par les pays du monde entier. La Lettonie a incorporé à sa constitution des articles sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est devenue partie à divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Son rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été examiné en 1995 par le Comité des droits de l'homme, dont les recommandations ont été incorporées à la législation nationale. Des rapports initiaux ont été présentés sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, il accueille avec satisfaction le rapport du Bureau de la 54e session de la Commission des droits de l'homme, de laquelle il est membre.

30. Dans un autre domaine, à la suite d'un référendum où les citoyens ont exercé leurs droits démocratiques, les lois relatives à la citoyenneté lettone sont en voie d'être alignées sur les normes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Le droit à la nationalité est reconnu à toutes les personnes qui se sont établies sur le territoire national pendant son occupation, entre 1940 et 1991, et ce droit a été redonné aux personnes qui vivaient dans le pays avant son occupation, selon le principe de la continuité du droit de la République de Lettonie.

31. Conformément aux normes des Nations Unies et de l'Union européenne, la Lettonie a promulgué une série de lois visant à renforcer la protection des droits de l'homme. La réforme législative a pour objet l'intégration des citoyens. Au nombre des éléments particuliers de ce processus figurent les lois relatives à la langue nationale, à l'éducation et aux moyens d'information du public. À cet égard, la participation des organisations non gouvernementales, des établissements d'enseignement et des organes spécialisés a joué un rôle important, de même que l'aide reçue du Programme des Nations Unies pour le développement. En décembre 1999, le Parlement devait soumettre à lecture finale la loi relative à la langue lettone, qui doit permettre au pays d'honorer ses obligations internationales - définies en consultation avec l'OSCE, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne - et de sauvegarder la langue et la culture nationales dans un contexte de mondialisation sans cesse croissante. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement de son pays favorise l'enseignement des langues des minorités, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le Parlement a instauré des règles visant à garantir l'éducation à long terme des minorités, et des programmes d'enseignement des langues conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme ont été établis. L'enseignement secondaire financé par l'État est dispensé en huit langues minoritaires - le russe, le polonais, l'hébreu, l'ukrainien, l'estonien, le lituanien, le romani et le biélorusse -, bien que la demande d'enseignement en langue lettone aille sans cesse croissante.

32. Dans le cadre de ses efforts en vue de favoriser l'intégration sociale et le respect de la richesse culturelle, ainsi que l'autonomie des minorités, la Lettonie a élaboré un document-cadre sur l'intégration de la société, à la rédaction duquel ont participé des experts du gouvernement, de groupes minoritaires et d'organisations d'enseignement, et qui sera soumis prochainement à l'approbation du gouvernement. Les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme sont particulièrement notables face à la perspective historique des violations de ces droits commises depuis 1940 par deux régimes totalitaires qui ont occupé le pays, dont l'un a modifié considérablement la composition ethnique de sa population. En incorporant à ses lois récentes les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la Lettonie s'est mise à l'unisson des normes internationales en la matière et a donné la preuve de sa volonté ferme et constante de défendre ses droits.

33. Mme AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur ratification sont un objectif nécessaire, mais pas suffisant. Les États parties doivent s'efforcer d'assurer l'application rigoureuse et effective de leurs dispositions en vue de permettre à tous de jouir totalement des droits en question. Si l'importante fonction des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme est reconnue, on ne peut manquer de constater le déséquilibre de leur composition au profit d'un groupe géographique spécifique, et aux dépens des autres. Cela va à l'encontre du principe de la répartition géographique équitable au sein de tous les organes et organismes des Nations Unies. Il convient de prendre des mesures visant à réformer et à rationaliser ces organes, dont les présidents doivent continuer à se réunir pour coopérer et coordonner leurs travaux, et éviter les redondances.

34. La Convention de Vienne sur le droit des traités fait état de la question des réserves concernant les pactes et traités multilatéraux, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme. Bien que, pour favoriser l'adhésion à ces pactes et leur ratification, les États membres aient eu la possibilité d'exprimer leurs réserves, celles-ci ne doivent pas aller à l'encontre de l'essence des traités ou de leurs objectifs. La pratique des réserves doit rester conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

35. Les États ont le droit souverain de décider sans aucun type d'ingérence extérieure des lois qui conviennent le mieux à leur société. C'est pourquoi le projet de résolution présenté par l'Union européenne sur l'abolition de la peine capitale va à l'encontre du droit souverain des États et des peuples à appliquer ce châtiment aux crimes graves, conformément à leurs lois. La peine capitale est un élément de la justice criminelle, et elle est sans rapport avec les droits de l'homme. Elle est liée aux droits des victimes et des sociétés à vivre en paix et dans la sécurité. Ce projet de résolution constitue un effort de la part de certains États pour imposer leurs législations et leurs valeurs à d'autres États, et il fait obstacle aux efforts visant à favoriser le dialogue entre les civilisations et les peuples. Il tend à diviser la communauté internationale et à la pousser à s'occuper de questions controversées, plutôt que de chercher à résoudre les problèmes plus importants, comme ceux de la pauvreté, de l'analphabétisme ou du racisme. Le projet de résolution fait abstraction des lois divines auxquelles adhère la majeure partie de l'humanité, et contrevient aux dispositions du Deuxième Protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il y a lieu d'espérer que les États qui l'ont présenté le retireront, car il s'agit de maintenir le consensus qui existe sur ces questions et non pas de créer des divisions entre les membres des Nations Unies.

36. M. MUTABOBA (Rwanda) souligne que, bien que son pays ait signé et ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la pratique, les gouvernements précédents ont commis de graves violations de ces droits, depuis la discrimination sous toutes ses formes jusqu'au refus de reconnaître à certains groupes sociaux les droits les plus élémentaires à l'éducation, à l'emploi, au choix d'un conjoint et à la liberté de circulation. L'imposition d'une carte d'identité indiquant l'appartenance à un groupe ethnique équivaut au refus du droit à la nationalité. La carte d'identité instituée en 1934 a permis de déterminer, 60 ans plus tard, qui allait mourir et qui aurait la vie sauve. Aujourd'hui, le Rwanda est fier d'avoir corrigé cette erreur.

37. Le peuple rwandais, que l'on a voulu diviser, est résolu à recouvrer son unité. Les Rwandais ont cohabité pacifiquement durant des siècles, contrairement à ce que les médias occidentaux ont inventé et continuent d'inventer. La stratégie consistant à diviser pour gouverner supposait la manipulation de certaines divisions ethniques totalement étrangères à une nation d'agriculteurs, d'éleveurs et de potiers qui parlaient la même langue, pratiquaient la même religion, vivaient sous le même régime politique et partageaient la même culture. Toute référence à des tribus ou à des groupes ethniques est un signe d'ignorance, mais aussi le résultat d'une politique délibérée de division héritée de l'époque coloniale. On nous a inculqué que nous étions différents et, aujourd'hui, certains d'entre nous le croient. Les autorités de la période postcoloniale sont tout aussi responsables que les

anciens colonisateurs des crimes d'aujourd'hui. Affirmer qu'il existe un problème ethnique est un moyen facile de cacher ou d'expliquer les violations des droits de l'homme. Pour qu'une tribu soit considérée comme telle, il faut qu'elle ait sa propre culture, sa propre langue et sa propre religion. Au Rwanda, tous les groupes sociaux parlent une seule langue, ont une seule culture et appartiennent aux mêmes clans. Le gouvernement du Rwanda serait reconnaissant à l'Assemblée générale de bien vouloir formuler une recommandation spéciale à cet égard et de veiller à son application afin que l'on cesse d'appliquer un critère ethnique aux questions d'administration publique, de gestion ou de règlement des problèmes au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, ou dans toute autre région du monde.

38. Les gouvernements précédents, qui avaient ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont ceux qui ont planifié et orchestré le génocide de 1994, où ont péri près d'un million de personnes et qui a eu d'autres conséquences tragiques. La communauté internationale n'est pas intervenue et n'a pas dénoncé le génocide. Plus encore, les responsables continuent de circuler librement. Le gouvernement du Rwanda exhorte la communauté internationale à coopérer avec lui et avec le Tribunal international pour le Rwanda, afin de pouvoir traduire ces criminels en justice. En ce qui concerne la question de la peine de mort, le Parlement du Rwanda a promulgué des lois organiques pour frapper les auteurs du génocide, et il a classé les coupables en quatre catégories concrètes. Vis-à-vis de l'une de ces catégories, dans laquelle sont classés les idéologues du génocide, le seul châtiment approprié est la peine de mort. Avec tout le respect qui est dû à ceux qui ont des opinions différentes, le Rwanda, en tant que pays souverain, a le droit de décider, et il estime que la liberté des criminels que l'on entend protéger ne saurait l'emporter sur l'obligation morale de la société de dire : "Jamais plus". Depuis l'exécution de 22 responsables du génocide au Rwanda, plus de 15 000 personnes ont avoué leurs crimes, ce qui permettra de connaître la vérité, d'identifier d'autres criminels et de libérer les innocents. Le Rwanda est fier de son système de justice traditionnelle, qui permettra d'accélérer ce processus d'identification des coupables et de réconciliation. En vérité, ce serait un crime que de protéger les criminels qui doivent être châtiés. On ne peut parler de libérer et de protéger les criminels au Rwanda, alors qu'en Yougoslavie et dans d'autres régions du monde, on parle de les traduire en justice.

39. M. AL-HAJRI (Qatar), se référant au projet de résolution présenté par l'Union européenne, déclare que la peine capitale est une question controversée, qui ne fait pas l'objet d'un consensus aux Nations Unies et qu'il fait partie des droits souverains des États de promulguer leurs propres lois sans ingérence extérieure, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. En outre, les États ont le droit de promulguer des lois et de prendre des mesures, y compris d'appliquer la peine de mort, afin de protéger leurs citoyens et leurs sociétés des atrocités, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Nations Unies sont composées de nations de diverses cultures, philosophies et religions, et cette diversité doit promouvoir le rôle de l'Organisation. Il est ironique que, 50 après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on cherche encore à limiter le droit des États à promulguer les lois par lesquelles ils entendent régir la vie de leurs citoyens et leurs sociétés.

40. Les États qui ont présenté ce projet de résolution, en connaissant l'ampleur des problèmes qu'il soulève, ont agi de la sorte sans avoir procédé à des consultations avec les États qui s'y opposent. Peu d'États ont été invités à se réunir avec eux, ce qui ne fait que confirmer l'idée que les promoteurs de cette résolution ne recherchent pas un dialogue constructif. On peut dire que les États qui s'opposent à ce projet de résolution représentent les deux tiers de la population du monde. Il faut se demander pourquoi une minorité s'arroge le droit d'imposer ses opinions à l'écrasante majorité. En ce qui concerne la déclaration formulée en la matière par Mme Robison, Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, le Qatar tient à demander au Bureau des affaires juridiques de présenter un avis juridique sur le droit de Mme Robinson d'intervenir dans une question qui est encore à l'examen au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. À la veille de l'année du dialogue entre civilisations des Nations Unies, le Qatar, qui entretient des liens étroits avec les États de l'Union européenne et les États ayant présenté ce projet de résolution, caresse l'espoir que ces derniers le retireront, afin de préserver l'unité de l'Organisation et d'éviter la division qui ne manquerait pas de se créer s'ils insistent pour le soumettre à un vote.

41. M. AL SAIDI (Koweït) signale que dans tous les systèmes juridiques, la justice exige un châtement conforme au crime commis. Le Coran stipule la peine capitale comme châtement pour certains crimes, et le fait d'exiger son abolition va à l'encontre des préceptes de la religion. La peine capitale est imposée par la loi islamique pour maintenir les droits de la société dans son ensemble, et cela doit être pris en compte lorsque l'on parle de l'abolir. Il ne faut pas perdre de vue les droits des victimes et la nécessité de rendre la justice et de sauvegarder les droits de la société lorsqu'est commis un crime passible de la peine de mort, conformément aux l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La peine capitale relève de la justice pénale et non pas des droits de l'homme; sur ce point, il n'y a ni consensus ni unanimité au sein des Nations Unies. Tous les États souverains ont le droit de promulguer des lois adaptées à leur réalité sociale, culturelle et économique. De même que l'on respecte les États qui ont aboli la peine de mort, il conviendrait que ceux-ci respectent ceux qui choisissent de l'appliquer. Ces États doivent comprendre les différences en la matière et respecter l'opinion des autres pour maintenir le consensus auquel aspire tous les membres des Nations Unies.

42. M. HUNTE (Sainte-Lucie) déclare que son pays a édifié une démocratie stable fondée sur une constitution qui protège la liberté et la sécurité des citoyens. D'autre part, d'autres instruments comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits l'homme, prévoient qu'un État, dans l'exercice de sa souveraineté et conformément à ses lois, peut frapper les auteurs de certains crimes de la peine de mort. Autrement dit, l'application de cette peine n'implique pas une violation du droit international, pas plus que la pratique des États ne permet d'établir une norme impérative du droit international en faveur de son abolition. La constitution de Sainte-Lucie considère la peine de mort comme un châtement légitime, et son code pénal limite son imposition aux cas d'assassinat. La constitution prévoit également la possibilité que le prévenu fasse appel et que le Gouverneur général reçoive les demandes de grâce. Le Gouverneur de Sainte-Lucie a été élu après avoir affirmé, lors de la campagne, sa détermination à appliquer la peine capitale, et

/...

l'opinion publique est à une écrasante majorité favorable à cette option. De ce fait, le gouvernement ne peut appuyer un moratoire au sujet de cette peine, pas plus que son abolition. Seul le peuple de Sainte-Lucie peut amender la Constitution, et il défendra son droit à choisir ses valeurs et son état de droit avec le zèle dont il a fait preuve dans la lutte pour son indépendance, sans tolérer que quiconque porte atteinte à sa souveraineté ou à sa liberté de choix, en particulier en matière de sécurité nationale.

43. Mme TOUNSI (Maroc) déclare que la situation des droits de l'homme dans le monde est loin d'être satisfaisante car, partout dans le monde, nous assistons aux atteintes atroces à la dignité humaine. Et il ne faut pas non plus oublier que la pauvreté et l'exclusion posent un grave problème que renforce la mondialisation. Si la communauté internationale s'est préoccupée des droits civils et politiques, elle a réservé un traitement inégal aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est cependant satisfaisant que la Commission des droits de l'homme ait adopté cette année sept textes relatifs à ces droits et prorogé d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les conséquences des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de conjuguer les efforts afin de rendre effectives l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, proclamées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

44. Le Maroc a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il a présenté les rapports correspondants. Sa Constitution stipule que le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux. Cette volonté politique s'est traduite par la création de plusieurs institutions chargées de promouvoir les droits de l'homme et par l'adoption de mesures tendant à renforcer l'attention que porte le gouvernement à cette question, et en particulier au statut juridique de la femme. À cet égard, le gouvernement a signé avec l'UNESCO un protocole d'accord pour la création d'une chaire d'université sur la femme et ses droits au Maroc. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Maroc a introduit des principes de base des droits de l'homme dans les programmes scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, et il a créé un centre de documentation et de formation en la matière. En outre, en 1994, il a créé une chaire UNESCO pour les droits de l'homme, afin de favoriser l'ancrage académique des droits de l'homme et la consolidation des instruments institutionnels en oeuvre dans ce domaine. Enfin, sa Majesté le Roi Mohamed VI a fait de la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté une priorité à laquelle le législatif et l'exécutif doivent s'atteler. La réforme du système scolaire préparée par une Commission nationale sera prochainement débattue au Parlement, et Sa Majesté a annoncé la création du Fonds Hassan II pour lutter contre la pauvreté, qui se consacrera surtout aux projets générateurs d'emploi.

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite) (A/C.3/54/L.15)

Projet de résolution A/C.3/54/L.15

45. Mme ENKHTSEGTSSEG (Mongolie) informe que Saint-Marin s'est retiré du groupe d'États qui parrainent le projet de résolution A/C.3/54/L.15, tandis que les pays suivants sont venus s'ajouter à ce groupe : Afrique du Sud, Allemagne,

/...

Autriche, Belgique, Bénin, Bouthan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, îles Salomon, Indonésie, Irlande, Italie, Kirghizistan, Jamaïque, Kenya, Malte, Mozambique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Zambie et Zimbabwe.

46. Plusieurs amendements ont été introduits dans le dispositif du projet de résolution. Au paragraphe 2, les mots "dans leurs stratégies de développement nationales et mondiales" sont à remplacer par les mots "dans leurs stratégies de développement nationales, régionales et mondiales". À l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, il convient de remplacer les mots "sur les plans de l'accès assuré à une eau saine" par les mots "sur les plans de la création de capacités et de la prise de mesures pour la valorisation des ressources humaines, de l'accès à une eau saine". L'alinéa b) du paragraphe 2 doit être remplacé par le texte suivant, fondé sur le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 42/1 de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme : " En préparant un texte de loi et en révisant le lois en vigueur pour assurer que, dans les États où existe la propriété privée de la terre, la femme jouit de la pleine égalité de droits en matière de propriété de la terre et d'autres biens, y compris par les droits de succession, et en entreprenant les réformes administratives et en prenant d'autres mesures nécessaires pour donner à la femme les mêmes droits que ceux dont jouit l'homme en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information". À l'alinéa c) du paragraphe 2, il convient de remplacer les mots "en veillant à ce que" par les mots "en prenant les mesures pour veiller à ce que" . Enfin, il convient de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant : "Prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organisations internationales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes concernés, et en consultation avec les États membres, un rapport complet sur la situation des femmes rurales et les difficultés auxquelles elles se heurtent en se fondant, notamment, sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts et en tenant compte des contributions et des études de cas des experts de diverses régions, et de présenter ses conclusions et recommandations dans un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, sur l'application de la présente résolution". Enfin, l'oratrice signale qu'elle espère que le projet de résolution sera approuvé par consensus.

47. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sous sa forme amendée oralement.

48. Il en est ainsi convenu.

La séance est levée à 17 h 35.